

**VOYEZ NOUS VOS
ES, GIBIERS, OEUFS
IRE et PLUMES**
CHETONS EN TOUT TEMPS
les prix nous les garantissons
semaines à l'avance
COMPAGNIE LIMITEE
115, rue St-Jacques, Montréal

UR INCUBATION sélectionnés au
hôte-Island, Chanteclair, Canada
an. Cocheb Chanteclair, Canada
cteurs.
15-17 P05

INCUBATION à vendre, Rhode
C. S. provenant de poules sélec-
tées avec record de 265, à
de 15 ou \$7.00 le cent. Avoir
jour provenant de même
le cent. Adresse: Alphonse La-
claire, Cité Dorchester, P. Q.
12-14-P-05

LOUSE à vendre. Un couple, très
jeune remporté les premiers prix à
10.00 le couple. Avoir 60 minutes
re inspectée et scellée, extra No 1 ou
le minot. S'adresser à Jos. Brunet,
Laurier, 456 Labelle, Qué. B-14

D'UN JOUR des races Plymouth
Rhode Island Rouges, Wyandottes
ras blanc, Minorque noir de bonnets
tant de poules sélectionnées pour la
à vos commandes sans retard. Avec
votre commande, la balance qui
l'expédition. Demandez liste de
vicale de Lavallée, Emile Robillard,
e. Cité Berthier. 22-31 X-48

LAND rouge, crête simple, provenant
l. Troupseau No. 1 ayant en tête un
une poule de 287 œufs; 15 œufs
au No. 2, 10c. de l'œuf. O.-E. Trudel,
P. Q. 15-14 P05

NT DEUX COCHETS P. R. B. A
de l'incubation, lignée d'exposition,
Lignée de ponte \$2.00, trois œufs.
Oeufs de dinde bromées, 50 œufs
S'adresser à L.-E. Comtois, Sainte-
P. Q. 15-17 P05



ES IMPRIMEES, L'élevage du
hodes garanties pour tendre les pigeons
pâtis pour le cador, remard, martre,
etc. 50c chez Jos. Béhaner, 113
ébec. J.-C.

animaux Canadiens accredités No. 2
ans classé. A provenant de père et
de mère. Cocheb Yorkshire. Moutons
alon canadiens blond 4 ans permis de
Bourret, Ste-Elizabeth Co. Tadoussac,
P. Q. B-14

Bétail Arvirabe accredité et
reçu d'un an, venter des deux sexes
pores Yorkshire nés 13 février. S'y-
chons Bergeron, Ste-Elizabeth, C. B-17

portée de porcelets Yorkshire nés
nombre de 12, leur mère a deux ans.
ron, St-Crépère C16 Nicolet, P. Q.
15-16-P05

Yorkshire Tamworth nés en jan-
vier deux sexes. Sujets de choix prix
satisfaction garantie. Pour Informations
lectance Charpentier, Châteauguay, C. B-14

très beau cochon né le 24 janvier,
linaire, provenant d'un mâle importé.
Houssé Arcand, cult. Grandin, C. B-15

Porcelets grand Yorkshire nés
avant de vieille mère et vieux père.
livrables en mai. Laurent Beau-
7 Montigny, P. Q. B-17

Jeunes veaux Arvirabe de troupeau
sélectionné. Porcelets Chester Blanc,
dres, nés en mars. Tous enregistrés
Fortin, Adamsville, Qué. 14-15 P-25

Cochons Chester blancs ensem-
blés; sujets de choix nés le quatre
plus amples renseignements s'adresser
à Sigefroid Caron, Beauport, P. Q. B-14

Cochons Yorkshires enregistrés a.
les nés le 25 février, très beaux et je
six semaines. Aussi veaux Holstein
occident d'un troupeau entièrement
mère blanche, régimes de ferme de
Victoriaville, P. Q. B-14

cochons grand Yorkshire amhur a
nés le 5 décembre, aussi amhur
à vendre à très bonnes conditions.
inf. Saint-Hubert, C16, Témiscouata,
Qué. B-14

Taureaux prêts pour service
re d'un an, venter et venant d'un
ment supérieur. Vaches et troupeaux
remporté premier prix exposition.
Yorkshire provenant de vieux pa-
à mars. Beaux gros sujets. Les Can-
des Anluis, C16, L'Islet, P. Q.
15-17 P05

Suite à la page 247

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

APPAT EMPISONNÉ.—(Réponse à H. B.)—
Q. Mon voisin étend des boulettes empisonnées pour chasser le renard sur mon terrain et sur le sien jusqu'à six arpents de mes bûisses. Chaque année plusieurs de mes animaux s'empisonnent et meurent. Mon voisin a-t-il le droit de se servir de tel moyen pour la chasse?

R. Il n'y a pas à discuter longtemps pour savoir que personne n'a le droit de mettre des appâts sur le terrain d'autrui, quel que soit le but de la chasse. En conséquence notre correspondant pourrait poursuivre en dommages la personne qui se permet d'entrer ainsi chez lui et d'y laisser des drogues dangereuses pour la vie de ses animaux. D'ailleurs, nous comprenons par l'article 232 de la loi de chasse que l'emploi de substances empisonnées pour la chasse est interdit dans la plupart des cas.

RÈGLEMENT DE CITE ET VILLE.—(Réponse à J. A. M.)—Q. (A) Une ville a-t-elle le droit d'empêcher un cultivateur de vendre ses produits de porte en porte?

R. Nous croyons qu'un règlement passé par une ville à l'effet d'obliger les cultivateurs à vendre leurs produits sur les marchés et non de portes en portes, est dans les limites des pouvoirs accordés aux cités et villes.

Q.—(B) J'ai fait vendre par le shérif la propriété d'un individu sur la propriété d'un individu sans hypothèque. J'ai pris jugement contre mon débiteur et voilà que maintenant mon débiteur me poursuit parce que j'avais déclaré ainsi j'avais un jugement contre lui. L'avocat a-t-il le droit d'empêcher ma cause me dit que j'avais un jugement autrefois mais qu'il était annulé par l'abandon de la propriété et la vente au shérif.

R. Nous ne croyons pas qu'une action en dommages puisse être dangereuse si le jugement existait lorsque notre correspondant a déclaré, devant sa famille, qu'il possédait un jugement contre son débiteur. Le fait que le jugement a depuis été acquitté ne change rien à la position de notre correspondant. Cependant si le débiteur peut prouver qu'il a subi quelques dommages réels par la diminution de son crédit ou par autres choses, les juges pourraient peut-être le condamner à une faible indemnité.

CONTRAT.—(Réponse à S. C. S.)—Q. J'ai signé un contrat avec le président d'une compagnie pour approcher des billos d'un moulin à scie. J'ai travaillé pendant deux mois mais comme le montant fixé dans le contrat était très minime je constate que je n'ai pas retiré suffisamment pour moi et mes chevaux; aurais-je le droit de réclamer des gages en plus du montant fixé dans le contrat?

R. Il est évident que notre correspondant ne pourra réclamer des gages que s'il en est question dans le contrat ou du moins qu'il en ait été question après le contrat avec la compagnie. En effet, le contrat fait la loi des parties, et c'est à notre correspondant de calculer d'avance si le montant qu'il lui offrirait pour l'exécution de son travail le payerait suffisamment pour rencontrer ses dépenses.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à M. M.)—Q. Nos chemins d'hiver sont à la charge de la corporation. Est-ce que l'entretien des chemins revient à la corporation après le 1er mai pour être la neige dans le chemin s'il en reste ou est-ce à la charge des contribuables ou de l'entrepreneur?

R. Les chemins d'hiver sont tracés chaque année et entretenus comme tels, à compter du 1er décembre de chaque année. Quant à la date exacte où ils reviennent à leur entretien comme chemin d'hiver, nous croyons qu'elle peut être fixée par la corporation municipale, et qu'elle doit être indiquée lorsqu'un contrat est conclu pour l'entretien des chemins suivant les résolutions de la municipalité.

VENTE A L'ESSAI.—(Réponse à J. A.)—Q. Plusieurs cultivateurs de notre paroisse ont acheté d'une maison de cette province des serresseuses. Les serresseuses ont été livrées mais n'ont pas donné satisfaction aux acheteurs et ces derniers les ont retournées. Ces machines avaient été commandées par lettre rédigée comme suit: "Veuillez expédier — serresseuses immédiatement. Le paiement sera fait après essai des machines". Or, il arrive que les cultivateurs n'ont pas eu satisfaction avec ces machines. Elles ont été retournées au

ESSEYEZ

MURINE
POUR LES
YEUX

Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Ayes constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et en employant MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.
A MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

manufacturier qui les a réparées et a avisé les acheteurs qu'il leur en fait la réexpédition. Ces derniers sont-ils tenus d'accepter les nouvelles machines ou s'ils peuvent refuser l'expédition. Maintenant attendu que les acheteurs ont besoin de ces machines immédiatement et qu'ils ont souffert des dommages du retard apporté dans la livraison et que de plus la date de la ré-expédition n'est pas indiquée par les vendeurs?

R. C'est à dessein, sans doute, que les vendeurs n'indiquent pas la date de la ré-expédition, afin de n'être pas mis dans le cas où il n'y a pas livraison à date fixée. Le fait que les serresseuses ont été réparées et qu'elles sont prêtes à être mises en opération, après un mois de délai, pourrait être une raison à l'acheteur pour demander l'annulation de la commande. Nous sommes d'opinion que les acheteurs pourraient avoir le droit de ne pas faire la réexpédition, attendu qu'un premier essai n'a pas prouvé d'efficacité; en second lieu que l'usage de ces machines, étant donné la saison avancée, n'offre plus les mêmes avantages, et enfin, en troisième lieu que le retard étant dû à la faute du vendeur, l'acheteur en profite pour demander l'annulation. Le fait qu'il existe une commande écrite, quelle que soit sa forme, pourra peut-être servir de base à une réclamation du vendeur, mais les circonstances dans lesquelles la livraison n'est faite, croyons-nous, devraient être considérées par les juges, et être une raison du renvoi de cette réclamation.

A PROPOS DE CONVENTION.—(Réponse à A. G.)—Q. Mon père m'a fait une donation de six arpents de terre et de la moitié du rouling. Il est gardé une hypothèque pour la valeur de la terre. Mon père aurait-il le droit sur tout le rouling pour se faire payer la terre si je voulais m'en séparer?

R. Il est évident que le père de notre correspondant a le droit d'exiger le montant de son hypothèque suivant les termes de l'acte constituant cette hypothèque. Notre correspondant est débiteur de son père et il est évident que si ce dernier voulait faire valoir ses droits, tous les biens, y compris la partie du rouling qui lui appartient seraient responsables du paiement de l'hypothèque.

COURS D'EAU NATUREL.—(Réponse à A. S.)—Q. J'ai un morceau de terre borné à une montagne. Un cours d'eau naturel descend de la montagne, fait une quercue de quelques pieds et continue à couler chez mon voisin qui est mon arc-boutant. Ce dernier a-t-il le droit d'exiger un fossé de ligne là où il n'y en a jamais eu pour changer le cours de l'eau?

R. Il nous paraît exister une servitude en faveur de notre correspondant, c'est celle établie par l'article 501 du code civil où il est dit que les fonds intérieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en descendent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Donc le voisin de notre correspondant qui reçoit un cours d'eau naturel est obligé de recevoir cette eau chez lui, et ne peut rien faire pour empêcher l'écoulement. De son côté notre correspondant ne peut faire aucun travail sur le cours d'eau naturel, de manière à augmenter les servitudes de l'eau qui coule chez son voisin.

Quant à la question du fossé de ligne, il est évident qu'un voisin peut toujours obliger son voisin à contribuer pour sa part au creusement et à l'entretien d'un fossé de ligne si nécessaire pour le besoin de l'agriculture. Pour se faire, il doit s'adresser à l'inspecteur agraire, surtout lorsqu'il n'y a pas encore eu de fossé de ligne entre les héritages intéressés.

CONVENTION DE SALAIRE.—(Réponse à G. L.)—Q. Je garde chez-moi un jeune garçon de dix-sept ans auquel je donne .50 par jour quand il travaille; quand il ne travaille pas je lui donne seulement sa nourriture; son père peut-il me réclamer un salaire pour son fils de plus de .50 par jour?

R. Tout dépend des conventions qui ont été faites entre notre correspondant et le jeune homme, ou avec le père de celui-ci. Si, lors de l'engagement, il était convenu de cinquante sous par jour, il est évident que notre correspondant doit payer cette somme, que le garçon travaille ou ne travaille pas, c'est au patron à l'employer, et il n'a pas de raison de refuser le salaire, à moins que le jeune homme refuse de son côté de faire le travail auquel il est destiné ou encore se rend coupable d'insubordination ou de négligence au cours de son travail. Dans ce dernier cas, le mieux encore est de congédier le jeune homme plutôt que de lui refuser le montant convenu. S'il n'y a pas eu de convention entre les parties, le jeune homme ou le père de celui-ci ne peut réclamer plus que notre correspondant ne paye actuellement.

CLOTURE LE LONG DES ROUTES.—(Réponse à E. B.)—Q. Il existe dans une municipalité des procès-verbaux concernant l'entretien des routes; chaque rang est tenu d'entretenir sa route et chaque lot de terre a sa part de route à clôturer d'un côté seulement, les propriétaires du rang de la route demandent de la clôture de broches au lieu de la clôture de peches prétendant que ceci est plus avantageux pour la neige durant l'hiver de l'été. Demandent-ils que les individus qui possèdent des parts de route le long du bois et qui n'ont pas besoin de clôturer à cet endroit viennent en aide aux autres qui sont obligés de clôturer le long des champs et des prairies. Le conseil peut-il, par règlement, obliger les riverains de la route à clôturer en commun, là où la clôture est nécessaire?

R. Nous ne croyons pas qu'un conseil municipal puisse forcer par règlement, les contribuables à faire en commun la clôture à laquelle ils sont tenus le long d'une route qui divise les terres en deux

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

- FORMULES, LETTRES DE
 - EN TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART
 - CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
- Nos prix sont modiques. Demandez Cotations
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

parties. Nous croyons que c'est le cas qui nous est soumis. La règle à suivre est fixée par l'article 474 du Code municipal et est à l'effet que les parts de clôture ne doivent pas être imposées aux propriétaires voisins de la route, de manière à ce qu'il soit sous onéreux qu'avant l'établissement de la route.

Quoique la municipalité ait une grande latitude, elle n'a pas le droit, en vertu du dit article, de laisser plus de clôture à faire au propriétaire qu'avant l'établissement du chemin en question.

Il nous paraît que toutes dispositions d'un procès-verbal de nature à violer cette règle pourraient être attaquées et annulées par les Tribunaux.

BORNAGE.—(Réponse à J. B. L.)—Q. Du consentement de mon voisin, j'ai fait redresser la ligne entre ma propriété et la sienne. Mon voisin a payé la moitié des frais d'arpentage et a refusé d'accepter la ligne, sous prétexte que l'arpenteur n'était pas diplômé. A mes dépens, j'ai fait borner de nouveau par un arpenteur diplômé qui a passé dans la même ligne que le premier arpenteur, et qui m'a donné un procès-verbal de ses opérations. Mon voisin refuse de signer le procès-verbal et de clôturer suivant la nouvelle ligne établie. Puis-je le forcer à clôturer, ou clôturer moi-même, sans m'exposer à des frais?

R. Nous conseillons à notre correspondant de faire servir un protêt à son voisin le mettant en demeure de signer le procès-verbal du dernier bornage opéré. Si le voisin refuse de le faire, notre correspondant devra en venir à l'action en bornage c'est, croyons-nous, le meilleur moyen de régler le cas, lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre au sujet de leurs limites.

RIVERAIN D'UNE RIVIERE.—(Réponse à E. S.)—Q. Une rivière passe sur mon terrain qui est en culture d'un bout à l'autre. Cette rivière est poissonneuse et les gens se permettent de passer sur mon terrain. Puis-je les empêcher de passer sur mon terrain, et si la rivière n'en est pas une où se fait la drave et que ce n'est pas non plus une rivière navigable.

R. Les rivières navigables et non flottables concédées avant 1918 nous paraissent appartenir au propriétaire riverain, surtout dans le cas où le terrain de chaque côté de la rivière appartient au même propriétaire. Par conséquent, si tel est le cas qui nous est soumis, notre correspondant peut empêcher les pêcheurs de passer sur son terrain pour pêcher à la rivière. Il serait bon de plaier des affiches indiquant cette défense.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à J. C. L.)—Q. J'ai une propriété dont la ligne est partie en roc solide et partie en terre. La partie en terre était bien clôturée mais je n'ai pu naturellement clôturer la partie en roc. Un contracteur a commencé à miner de la pierre chez mon voisin mais petit à petit il est entré chez-moi. Le contracteur payait à mon voisin dix centimes par verge de pierre concassée extraite chez mon voisin; puis-je exiger la même somme pour celle prise chez moi? Puis-je aussi exiger des dommages pour remplir la cavité d'où la pierre a été extraite?

R. Nous croyons que notre correspondant peut réclamer tous les dommages qu'une tierce personne lui a causés en empiétant sur sa propriété. Il y a certainement négligence de la part du contracteur qui ne s'est pas renseigné sur les limites du terrain qu'il a exploité. Le taux payé au voisin de notre correspondant pour la pierre que le contracteur a extrait peut servir de base à sa réclamation.

DONATION.—(Réponse à D. R.)—Q. J'ai un oncle qui demeure avec moi que je pensionne et entretiens. Il m'a prêté de l'argent à fonds perdu c'est-à-dire que je lui paye les intérêts durant sa vie et après sa mort tout le capital doit me revenir. Est-ce que je serais obligé de déclarer ce capital à son décès et est-ce que le gouvernement a le droit de m'imposer une taxe en se basant sur la loi de succession?

R. Les donations faites du vivant du donateur et antérieures à trois ans, avant la mort du donateur ne sont pas soumises à la taxe sur les successions c'est-à-dire que je lui paye les intérêts durant sa vie et après sa mort tout le capital doit me revenir. Est-ce que je serais obligé de déclarer ce capital à son décès et est-ce que le gouvernement a le droit de m'imposer une taxe en se basant sur la loi de succession?

R. Les donations faites du vivant du donateur et antérieures à trois ans, avant la mort du donateur ne sont pas soumises à la taxe sur les successions c'est-à-dire que je lui paye les intérêts durant sa vie et après sa mort tout le capital doit me revenir. Est-ce que je serais obligé de déclarer ce capital à son décès et est-ce que le gouvernement a le droit de m'imposer une taxe en se basant sur la loi de succession?

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à H. D.)—Q. J'entretiens un chemin public pendant l'hiver. J'ai obtenu le contrat de ce chemin à raison de tant de l'arpent. L'inspecteur du chemin m'a fait promettre de s'occuper de la collection des contributions à payer leurs parts et je lui ai donné la liste de ces contribuables avec le montant qui devait être payé par chacun d'eux. Puis-je forcer cet inspecteur à faire la collection ou si je dois collecter-est argent moi-même?

R. Il serait bon de savoir si le contrat a été passé entre la municipalité et notre correspondant ou entre les contribuables et notre correspondant. S'il a été passé avec la municipalité, notre correspondant doit réclamer de celle-ci, et à son tour, la corporation fera payer leur part par chacun des contribuables. Si le contrat a été passé avec les contribuables eux-mêmes, il doit s'adresser à chacun d'eux, si l'inspecteur qui avait offert ses services à cet effet n'a pas fait aucune démarche pour obtenir paiement.

En effet, l'inspecteur municipal ne nous paraît qu'un intermédiaire entre les deux parties contractantes, et ne peut être pris personnellement comme responsable.

DROITS DU DONATEUR.—(Réponse à V. D.)—Q. Un homme a donné une terre en culture et une terre à bois à un de ses neveux moyennant une rente viagère de \$275.00, par année s'il venait à partir de la maison qu'il donnait avec la terre en culture. Quelque temps après l'oncle s'est installé au village. La terre cultivable étant très petite ne peut suffire à la subsistance de la famille du donateur et ce paiement de la rente. Le neveu (comme il avait été convenu verbalement) peut-il couper du bois sur sa terre et le vendre pour l'aider à remplir ses obligations. L'oncle s'y refuse alléguant que sans la circonstance la terre porte hypothèque et qu'il n'y a rien de prévu dans la donation à ce sujet. Le neveu peut-il par des moyens légaux vendre du bois en quantité suffisante pour remplir ses obligations?

R. Nous sommes d'opinion que le donataire d'immeubles comprenant une terre à bois ne peut couper et vendre une partie du bois contenu sur la terre donnée, lorsque le donateur s'est conservé une hypothèque sur cette terre comme garantie du paiement de sa rente. En effet la personne qui a accepté la donation ne peut pas diminuer la garantie du donateur, en tant que la rente est concernée. Il est vrai croyons-nous, que la personne qui profite de la donation peut couper la quantité de bois qui lui est nécessaire pour son chauffage, mais nous doutons fortement qu'il puisse faire un commerce de bois surtout dans des proportions assez considérables, de nature à affecter le droit du donateur.

La convention verbale à laquelle il est allégué ne nous paraît pas avoir grande chance de profiter au donataire, c'est-à-dire à la personne qui a reçu la donation, puisque la personne qui a donné ne semble pas reconnaître cette convention, et que, dans ce cas, il faudrait un commencement de preuve par écrit pour justifier le donataire de couper du bois et d'en vendre.

GRATUITE DES CHARGES MUNICIPALES.—(Réponse à W. R.)—Q. Le maire et les conseillers d'une corporation municipale peuvent-ils exiger \$1.00 à \$1.50 pour payer leurs frais de transport à l'endroit où le conseil s'assemble et un règlement à l'effet de leur attribuer de telles indemnités serait-il légal?

R. Un maire ou un conseiller municipal doit donner ses services gratuitement; il ne peut se faire payer un travail quelconque qu'il a exécuté pour la corporation, sans violer son mandat et encourir la perte de son office. De ce qui est basé sur un jugement de la Cour de Révision et du paragraphe 14 de l'article 227, nous voyons qu'un tel règlement votant une indemnité au maire ou aux conseillers pour se rendre aux assemblées du conseil serait-il légal? Il y a plus, l'article 77 du Code municipal décide que les membres du conseil ne reçoivent pour leurs services comme tel, ni salaire, ni profit, ni indemnité, sous quelque forme que ce soit.

TAXES SPECIALES.—(Réponse à U. H.)—Q. Une municipalité peut-elle imposer une licence à un particulier qui prend des ordres et livre les effets le même jour? Peut-on emporter des marchandises dans un village en allant prendre les ordres sous prétexte que les vendeurs ne demeurent pas dans cette localité et cela sans payer une licence?

R. Nous devons considérer la question à deux points de vue: les commandes sont-elles prises chez le particulier et livrées à ceux-ci, ou si la vente est faite à un particulier?

Dans le premier cas, nous croyons qu'il s'agit d'un commis voyageur, tandis que dans le second cas il s'agit plutôt d'un colporteur.

D'après l'article 702, il est défendu aux corporations municipales de réclamer des taxes des commis-voyageurs, mais nous croyons qu'ils peuvent y être soumis s'ils livrent la marchandise lors de la vente.

S'il s'agit d'une personne qui transporte de la marchandise et la vend le long de sa route à des particuliers, il est évident que la loi des colporteurs peut s'appliquer et qu'une licence peut être exigée de ces commerçants.

Les cultivateurs qui viendraient ainsi vendre les produits de la terre ne tomberaient évidemment pas sous le coup de cette loi.